Règlement n° 2006-91

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **10 octobre 2006**

Entré en vigueur le : **3 décembre 2006**

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2008-123	10 novembre 2008	16 novembre 2008
2009-150	11 janvier 2010	20 janvier 2010
2010-161	26 avril 2010	5 mai 2010
2012-244	23 avril 2012	23 juillet 2012
2015-313	26 janvier 2015	27 avril 2015
2015-320	13 juillet 2015	12 octobre 2015
2015-335	11 janvier 2016	20 janvier 2016
2016-348	14 mars 2016	12 juin 2016
2017-378	27 février 2017	29 mai 2017
2018-387	22 janvier 2018	31 janvier 2018
2018-398	14 mai 2018	23 mai 2018
2020-450	14 septembre 2020	23 septembre 2020
2020-459	14 décembre 2020	23 décembre 2020
2021-486	13 septembre 2021	22 septembre 2021
2022-508	28 mars 2022	6 avril 2022
2023-551	10 juillet 2023	19 juillet 2023
2023-563	19 octobre 2023	1er novembre 2023
2023-570	8 janvier 2024	17 janvier 2024
2024-601	25 novembre 2024	4 décembre 2024

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le service du greffe. Ces annexes sont disponibles dans la version originale.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT N° 2006-91 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes et le Code de la sécurité routière accordent certains pouvoirs de réglementation à une municipalité en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il existe présentement des règlements adoptés par les anciens conseils municipaux de Gallix et de Sept-Îles et qu'il y a lieu d'actualiser et d'uniformiser les dispositions contenues dans ces règlements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Martial Lévesque à la séance ordinaire du 25 septembre 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- **allée prioritaire :** allée d'une largeur d'au moins neuf mètres (9 m) située autour du périmètre d'un bâtiment de plus de trois (3) étages ou dont l'aire de bâtiment est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m^2), tel qu'établie par la réglementation municipale applicable en matière de prévention des incendies.

- **camion :** un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

- **endroits publics :** les parcs, les rues, les véhicules de transport publics, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes de commerce, d'un édifice publique, d'un édifice à logement ainsi que tout endroit où le public a accès.

- **point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

- **voie d'accès :** voie de six mètres (6 m) de largeur établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique et un bâtiment dont l'aire est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m^2) tel qu'établie par la réglementation municipale applicable en matière de prévention des incendies.

- **véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- **véhicule hors route :** véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

- **véhicule outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

- **véhicule de transport d'équipement :** un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

3. Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le dictionnaire ou par le *Code de la sécurité routière* et ses amendements, le cas échéant.

4. À moins de disposition contraire, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

5. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme devant avoir préséance sur les dispositions du *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

(Remplacé par le règlement n° 2015-335)
6. Tout agent de la paix est responsable de voir au respect et à l'application du présent règlement.

   Tout préposé au stationnement désigné par le Centre intégré de santé et services sociaux est responsable de voir au respect et à l'application de l'article 86, du paragraphe 2 de l'article 89 et de l'article 90 du présent règlement.

7. Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles constitue l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement. Les pouvoirs et attributions du conseil sont ceux conférés par le présent règlement. Le conseil municipal peut autoriser la fermeture temporaire d'un chemin public lors d'évènements spéciaux, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre.

8. Le directeur des travaux publics de la Ville de Sept-Îles est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les décisions prises par le conseil municipal en matière de circulation notamment en ce qui concerne l'installation de signalisation routière.

   Ce dernier est également autorisé à procéder à l'installation de signalisation routière en cas d'urgence.

9. Sur les lieux d'un incendie ou d'un sinistre, les membres du Service de la sécurité incendie de Sept-Îles peuvent diriger la circulation ou assister les agents de la paix dans cette tâche.

10. Les agents de la paix ont le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent règlement. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

11. Un employé de la municipalité est autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux municipaux ou d'enlèvement de la neige sont effectués.

12. Les employés de la municipalité sont autorisés à :

    a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ou autres travaux municipaux;

    b) placer des barrières mobiles, des balises réfléchissantes ou lumineuses, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux.

13. Dans l'application du présent règlement, un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux ou à l'enlèvement de la neige.

14. Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage.

15. Pour des motifs d'urgence ou de sécurité, tout agent de la paix, tout pompier, ou employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné.

CHAPITRE 2

SIGNALISATION ROUTIÈRE

16. L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer, de faire apposer ou de maintenir en place la signalisation routière nécessaire afin de réglementer et diriger la circulation sur les chemins publics dont la Ville de Sept-Îles a la responsabilité de l'entretien à l'intérieur des limites de la ville.

17. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

18. Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'une personne autorisée à diriger ou à détourner la circulation en vertu du présent règlement.

19. Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer une signalisation routière.

20. Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière.

CHAPITRE 3

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

21. Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

22. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou véhicule hors-route de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.

23. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par la signalisation.

24. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler en sens contraire à la circulation sur une chaussée séparée par un terre-plein.

25. Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse et au stationnement, mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

26. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

(Ajouté par le règlement n° 2020-450)

26.1 Les dépassements sont interdits sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe J.

27. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler :

⇒ dans un passage réservé aux piétons;

⇒ sur un trottoir sauf s'il s'agit d'une entrée charretière ni dans un passage réservé aux piétons, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.

28. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou toute autre matière sur la chaussée, réduire la vitesse du véhicule routier de façon à n'éclabousser aucun piéton, cycliste et autres personnes se trouvant sur la voie publique.

29. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'arrosage utilisé pour fins de combattre un incendie, que celui-ci soit étendu sur un chemin public, dans une entrée charretière ou à tout autre endroit.

CHAPITRE 4

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

(Modifié par le règlement n° 2009-150)

30. La circulation des camions, véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils est interdite sur tous les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de la Ville de Sept-Îles à l'exception des chemins publics énumérés et indiqués au plan numéro 2570 joint à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

31. La prohibition prévue par l'article précédent ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en utilisant un chemin public où la circulation est interdite et ce, afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail ou de faire réparer le véhicule ou de conduire celui-ci à son point d'attache.

32. De plus, cette prohibition ne s'applique pas :

a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils;

b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils;

c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;

d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils, tel déneigement, cueillette des ordures ou autre;

e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 émis conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (décret 1444-90 du 30 octobre 1990) adopté conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;

g) à un véhicule d'urgence, tel un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille ou une ambulance;

h) à un véhicule circulant sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

CHAPITRE 5

VÉHICULES HORS ROUTE ET AUTRES VÉHICULES

33. Dans tous les secteurs de la municipalité, il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route ainsi qu'au conducteur d'un véhicule routier de circuler ou de s'immobiliser sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve St-Laurent, à moins d'une autorisation du conseil municipal.

34. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans les rues et chemins publics de la Ville de Sept-Îles, sauf dans les cas où la loi le permet ou sur autorisation du conseil municipal.

35. Dans tous les secteurs de la municipalité, il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler à moins de cent mètres (100 m) de la plus proche maison d'habitation.

36. L'interdiction de l'article précédent ne s'applique pas lors des opérations de déneigement d'une entrée privée.

37. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans l'emprise d'une ligne de transmission électrique, lorsque celle-ci est située dans une zone résidentielle.

CHAPITRE 6

VITESSE

38. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe B.

39. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe C.

40. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe D.

41. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe E.

(Ajouté par le règlement n° 2015-313)
41.1 Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe G.

(Ajouté par le règlement n° 2020-450)
41.2 Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 10 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe I.

(Modifié par le règlement n° 2015-313)
42. Toute personne qui conduit un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle établie aux articles 38, 39, 40, 41, 41.1 et 41.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle qu'établie en vertu du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 7

ÉQUITATION ET VOITURES HIPPOMOBILES

43. Nul ne peut faire de l'équitation sur un chemin public ou autre endroit public situé dans les limites de la Ville de Sept-Îles à moins d'une autorisation municipale à cet effet.

44. Nonobstant l'interdiction de l'article précédent, l'équitation est permise sans l'autorisation préalable dans l'accotement d'un chemin public lorsque celui-ci est en gravier, le jour seulement.

45. Tout propriétaire d'une voiture hippomobile qui désire utiliser tel véhicule pour le transport de passager doit obtenir au préalable une autorisation municipale à cet effet.

46. Toute voiture hippomobile circulant sur un chemin public de la municipalité doit être munie de deux (2) fanaux ou de deux (2) feux rouges fixés à l'arrière du véhicule et de réflecteurs frontaux et latéraux.

47. Une voiture hippomobile qui circule sur un chemin public une (1) heure après le coucher du soleil, doit avoir deux (2) fanaux ou deux (2) feux rouges allumés et visibles d'au moins soixante mètres (60 m).

48. Tout cheval circulant sur un chemin public doit être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments lequel est fixé au harnais du cheval ou à la voiture, de façon telle qu'aucun excrément ne souille la chaussée.

49. Tout conducteur d'une voiture hippomobile ou d'un cheval circulant sur un chemin public est tenu de respecter la signalisation routière.

CHAPITRE 8

PIÉTONS

50. L'autorité compétente peut établir des passages pour piétons sur tout chemin public, lesquels doivent être identifiés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.

51. L'autorité compétente peut également établir des zones de sécurité sur un chemin public.

52. Il est interdit à toute personne d'obstruer un trottoir, soit avec un véhicule routier ou autrement, de façon à entraver la circulation des piétons.

53. L'autorité compétente peut restreindre l'accès à certains trottoirs lorsqu'elle le juge à propos.

54. Nul ne peut, sur un chemin public, arrêter ou tenter de faire arrêter un véhicule routier dans le but d'offrir en vente ou de vendre un produit ou un service ou solliciter un don au conducteur ou au passager d'un tel véhicule, sauf sur autorisation du conseil municipal.

CHAPITRE 9

TRANSPORT EN COMMUN

55. Sauf en ce qui concerne le transport scolaire, l'autorité compétente a le pouvoir de déterminer les endroits sur un chemin public, où un transport en commun peut arrêter pour permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'y descendre.

56. Toute personne attendant un transport en commun doit demeurer sur le trottoir ou en l'absence de trottoir, le plus près de l'accotement possible.

57. Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de stationner celui-ci dans les endroits suivants, selon les spécifications suivantes :

    a) les endroits désignés à titre «d'arrêts d'autobus» entre 6 heures et 18 heures du lundi au vendredi, selon le calendrier scolaire.

    b) les endroits désignés à titre «d'arrêts de transport en commun» entre 7 heures et 19 h 30 du lundi au vendredi.

CHAPITRE 10

PISTES CYCLABLES, BANDES CYCLABLES ET PROMENADE DU VIEUX-QUAI

(titre remplacé par le règlement n° 2023-551)

58. L'autorité compétente peut, par règlement, établir des bandes cyclables et des pistes cyclables sur le territoire de la municipalité.

59. Toute circulation ou manœuvre de véhicule routier ou toute circulation piétonnière est interdite dans l'emprise d'une bande ou d'une piste cyclable, sauf pour la traverser ou lorsqu'il y a absence de trottoirs, dans le cas de la circulation piétonnière.

    Malgré ce qui précède, les véhicules routiers affectés au transport en commun des personnes peuvent manœuvrer dans l'emprise d'une bande cyclable aux endroits clairement délimités à cet effet, le temps de laisser monter ou descendre des passagers.

60. Entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année inclusivement, il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule routier d'urgence ou affecté à l'entretien des pistes ou bandes cyclables, de circuler ou de stationner celui-ci sur une bande ou une piste cyclable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis à tout véhicule routier de traverser une piste ou une bande cyclable sur sa largeur afin d'accéder à un terrain public ou privé auquel cas, priorité de passage doit être accordée au cycliste et/ou à l'utilisateur de patins à roues alignées.

61. Les utilisateurs de patins à roues alignées sont admis à circuler sur une piste ou une bande cyclable et sont tenus de respecter la signalisation routière.

62. Il est interdit aux cyclistes et aux utilisateurs de patins à roues alignées de circuler sur les trottoirs, sauf aux endroits où une signalisation routière le permet.

63. Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes dans les bandes ou pistes cyclables et dans les endroits publics, sauf aux endroits où un tel usage est spécifiquement autorisé.

64. (article supprimé et remplacé par les articles suivants, par le règlement n° 2023-551)

64.1 Il est défendu à tout cycliste, utilisateur de patins à roues alignées ou de trottinette ou de planche à roulette de circuler sur la Promenade du Vieux-Quai, cet endroit public étant une zone exclusivement piétonnière.

À cet endroit, les cyclistes ont l'obligation de descendre et de marcher à côté de leur vélo et les utilisateurs de trottinette ou de planche à roulottes ont l'obligation de marcher.

64.2 Sur la Promenade du Vieux-Quai, les personnes à mobilité réduite peuvent circuler en triporteur ou quadriporteur.

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 5 km / heure aux utilisateurs de triporteur et quadriporteur.

65. Les animaux, même si ils sont maintenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des bandes cyclables et dans les pistes cyclables.

CHAPITRE 11

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

66. L'autorité compétente a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers sur tout chemin public ou endroit public et d'apposer ou de faire apposer une signalisation à cet effet.

67. L'autorité compétente a le pouvoir d'établir dans les aires de stationnement des édifices municipaux, des espaces de stationnement réservés exclusivement aux véhicules routiers munis d'une vignette émise par la municipalité.

68. L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer ou de faire apposer une signalisation dans le but de déterminer des espaces de stationnement réservés aux handicapés sur les chemins publics ou autres endroits publics de la municipalité.

69. Tout conducteur de véhicule routier doit se conformer à la signalisation routière relative au stationnement.

70. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants:

a) sur la voie publique, à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;

b) aux endroits prohibés par une signalisation routière;

(Supprimé par le règlement n° 2022-508)
~~c) dans une intersection, ni à moins de 10 mètres de celle-ci;~~

d) à un endroit gênant la circulation normale des véhicules.

71. Le stationnement des véhicules taxis est interdit sur un chemin public ailleurs qu'aux endroits désignés à cette fin par l'autorité compétente.

72. Il est interdit à un véhicule routier de se stationner dans un endroit réservé aux véhicules taxis.

73. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci dans un parc, sauf autorisation expresse à cet effet.

74. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser son véhicule dans une zone de sécurité pour piétons.

75. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci :

a) ~~à un endroit où il pourrait gêner à l'enlèvement de la neige lorsque des enseignes mobiles ont été placées aux fins d'indiquer lesdits travaux d'enlèvement;~~ *(Abrogé par le règlement n° 2023-570)*

b) lorsqu'une signalisation indique des travaux municipaux incluant le nettoyage des rues à un endroit où il pourrait gêner à l'exécution de ces travaux.

76. En tout temps, il est interdit de stationner tout véhicule routier de plus de 3 000 kg dans tout chemin public entre minuit et 8 heures.

77. En tout temps, il est interdit de stationner sur la chaussée, un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

(Modifié par le règlement n° 2012-244)

78. En tout temps, il est interdit de stationner dans un chemin public, toute roulotte, remorque ou toute autre remorque non motorisée, sauf dans les cas suivants :

a) la remorque ou roulotte ainsi stationnée est attachée à un véhicule routier à l’aide d’un attelage conçu à cette fin;

b) la remorque répond aux caractéristiques suivantes :

- est identifiée au nom d’un entrepreneur détenteur d’une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) à l’aide de sa dénomination sociale ainsi que le numéro de ladite licence;

- est stationnée sur les lieux de l’exécution de travaux de construction;

- la remorque ainsi stationnée est un radar-mobile. »

79. Il est interdit à tout conducteur d’un véhicule récréatif (motorisé ou non) de stationner celui-ci dans un stationnement municipal entre minuit et 8 heures sauf sur autorisation du conseil municipal.

80. Dans les zones commerciales et/ou industrielles, il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans un chemin public pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

81. Lorsqu'une signalisation routière limite le temps de stationnement dans un chemin public, il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de se stationner pendant une période de temps plus longue que celle autorisée par ladite signalisation.

82. Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de laisser celui-ci stationné sur tout chemin public pour plus de 24 heures consécutives et ce, en tout temps de

l'année.

~~83. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement dans tout chemin public de la municipalité est interdit entre minuit et 8 heures et ce, du 1er novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.~~ *(Abrogé par le règlement n° 2023-570)*

84. Tout conducteur de véhicule routier utilisant un stationnement municipal doit se conformer à la signalisation routière.

85. Il est également interdit de stationner ou d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal.

86. Lorsque des espaces de stationnement sont marqués sur la chaussée, le conducteur de tout véhicule routier doit stationner celui-ci entre les marques apposées à cette fin.

87. Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix sur un pneu de véhicule routier dans le but de contrôler la durée de stationnement de celui-ci.

88. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier stationné dans un stationnement à durée limitée de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions du présent règlement.

(Remplacé par le règlement n° 2015-335)

89. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier non muni de la vignette appropriée indiquée par la signalisation routière, de stationner celui-ci :

1° dans un espace de stationnement d'un édifice municipal réservé aux véhicules routiers munis d'une telle vignette;

2° dans un espace de stationnement sur un chemin public identifié à l'annexe H, lequel est réservé aux véhicules routiers munis d'une telle vignette.

90. Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence dans une allée prioritaire ou une voie d'accès indiquée par une signalisation.

CHAPITRE 11.1

STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE

(Ajout du chapitre 11.1 par le règlement 2024-601)

90.1 Entre le 1er novembre et le 15 avril de chaque année inclusivement, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une voie publique entre minuit et six heures.

90.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lorsque que des enseignes mobiles temporaires ont été placées aux fins d'indiquer les travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

CHAPITRE 12

DISPOSTIONS DIVERSES

91. Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule ou l'immobilisation de celui-ci.

92. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever ledit constat de l'endroit où il a été placé sur le véhicule routier par un agent de la paix.

93. Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS PÉNALES

94. Quiconque contrevient aux articles 21, 43, 44, 45, 46, 49, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89, 90.1 et 90.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $. *(Remplacé par le règlement n° 2024-601)*

95. Quiconque contrevient aux articles 47, 48, 52, 54 et **64.1 et 64.2** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 $. *(Remplacé par le règlement n° 2023-551)*

96. Quiconque contrevient aux articles 19, 20, 22, 23, 24, 26, 26.1, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 37, 60, 90, et 92 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

97. Quiconque contrevient aux articles 18 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $.

98. La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec.*

99. Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

100. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS FINALES

101. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

102. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- ⇒ le règlement n° 99-1122 «Circulation» et ses amendements de l'ancienne Ville de Sept-Îles;
- ⇒ le règlement n° 95-09 «Règlement sur la circulation et le stationnement» et ses amendements de l'ancienne Municipalité de Gallix;
- ⇒ le règlement n° 1037 «Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils» et ses amendements de l'ancienne Ville de Sept-Îles;
- ⇒ l'article 53 du règlement n° 99-1123 «Règlement sur la prévention des incendies» de la Ville de Sept-Îles.

103. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 septembre 2006
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 10 octobre 2006
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** le 21 novembre 2006
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 3 décembre 2006
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 3 décembre 2006

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

_____
Greffière

ANNEXE A
(Modifiée par les règlements n°s 2016-348 et 2018-387)

CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins de la municipalité, à l'exception des chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Brochu (avenue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Retty.
Daigle (Chemin du lac) :	entre l'intersection de la rue Rochette et la limite Nord de la municipalité.
Holliday (rue) :	entre l'avenue Perreault et l'intersection de la rue Rochette.
Jolliet (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche.
Maltais (rue) :	en entier, sauf sur la portion située entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de l'avenue Arnaud.
Monseigneur-Blanche (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Arnaud et l'intersection de l'avenue Brochu et entre l'intersection de l'avenue Jolliet et du boulevard Laure.
Montagnais (boulevard des) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Saint-Laurent.
Napoléon (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Jolliet et l'intersection de l'avenue Perreault.
Perreault (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Maltais.
Plaquebières (rue des) :	en entier.
Pointe-Noire (chemin de la) :	en entier.
Retty (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection du boulevard Laure.
Rochette (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Holliday.
Saint-Laurent (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du boulevard des Montagnais.
Smith (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de la rue Rochette.
Vigneault (boulevard) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Gagnon.

ANNEXE A (suite)
(Modifiée par les règlements n°s 2009-150, 2016-348 et 2018-387)

PLAN ILLUSTRANT LES
CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION
DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE

ANNEXE B
(Modifiée par les règlements n°s 2015-320 et 2018-398)

LIMITE DE VITESSE À 30 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 30 km/heure :

- dans toutes les zones scolaires identifiées par une signalisation appropriée, entre 7 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, selon le calendrier scolaire;

- aux abords des parcs et terrains de jeux lorsque cette vitesse est indiquée au moyen d'une signalisation;

- autour de l'école du Boisé, soit sur une partie des rues Saint-Laurent et Rochette ainsi que sur la totalité de la rue Jean-Marc-Dion tel qu'illustré au plan n° 3326-4, entre 7 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, selon le calendrier scolaire;

- sur un tronçon de la rue Josephat-Méthot, soit entre les rues Comeau et du Père-Conan, tel qu'illustré au plan n° 3906.

ANNEXE B (suite)
Plan n° 3326-4 du règlement 2015-320

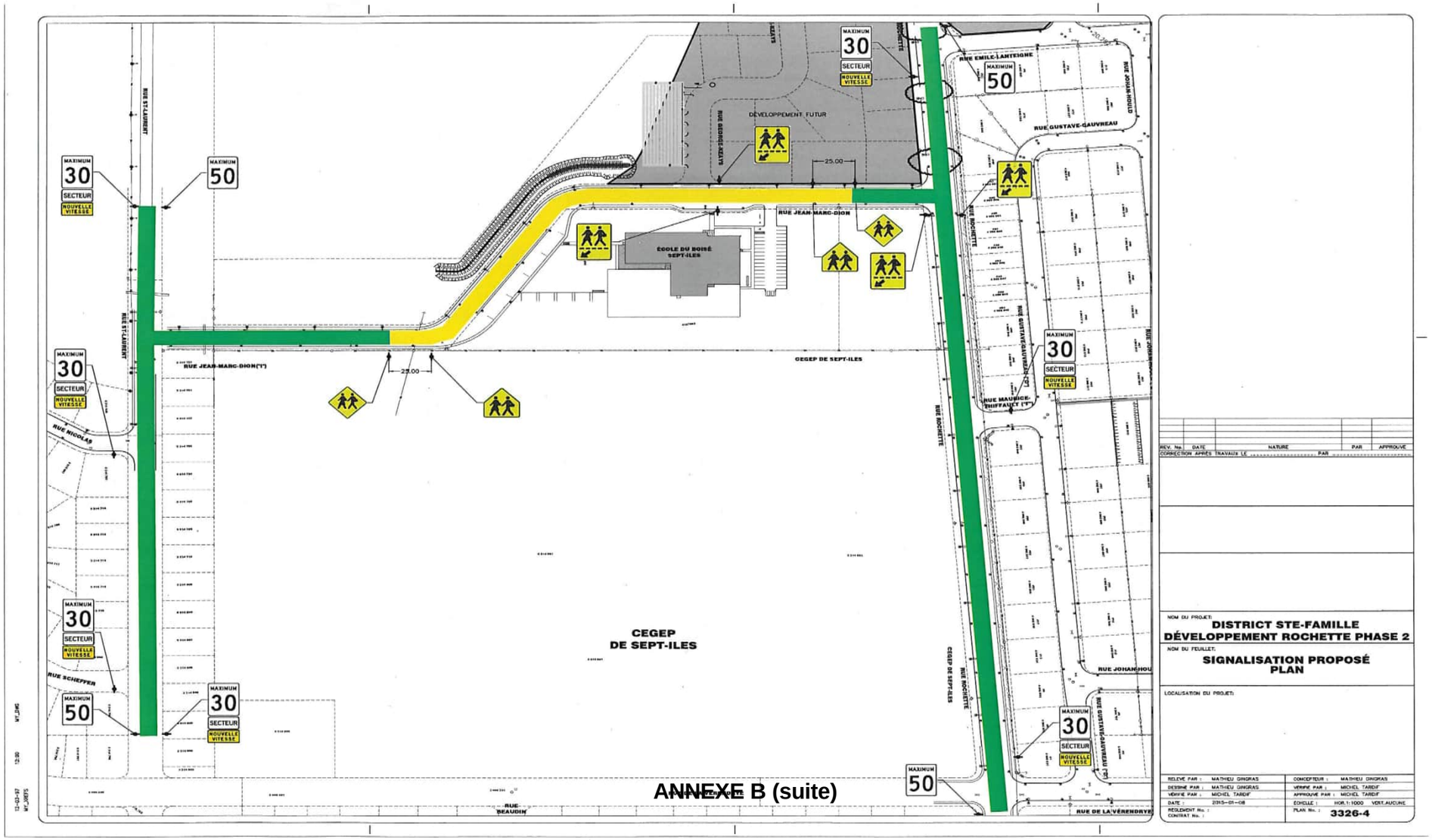

Plan n° 3906 du règlement 2018-398

REV	DATE	NATURE	PAR	APP

VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :
CONTRAT # :

DISTRICT STE-FAMILLE
RUE JOSÉPHAT-MÉTHOT

NOUVELLE VITESSE PROPOSÉE
PLAN

CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS
VÉRIFIÉ PAR : MATHIEU GINGRAS
APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF
DATE : 2018-01-04
ÉCHELLE : 1:1000

PLAN No. : **3906**

ANNEXE C

LIMITE DE VITESSE À 60 KM/HEURE
(Modifiée par le règlement n°s 2021-486)

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 60 km/heure aux endroits suivants :

- sur la rue Bell dans le secteur de Gallix, entre les numéros civiques 1375 à 3071, tel qu'illustré au plan n° 4225.

ANNEXE C
(Modifiée par le règlement n° 2021-486)

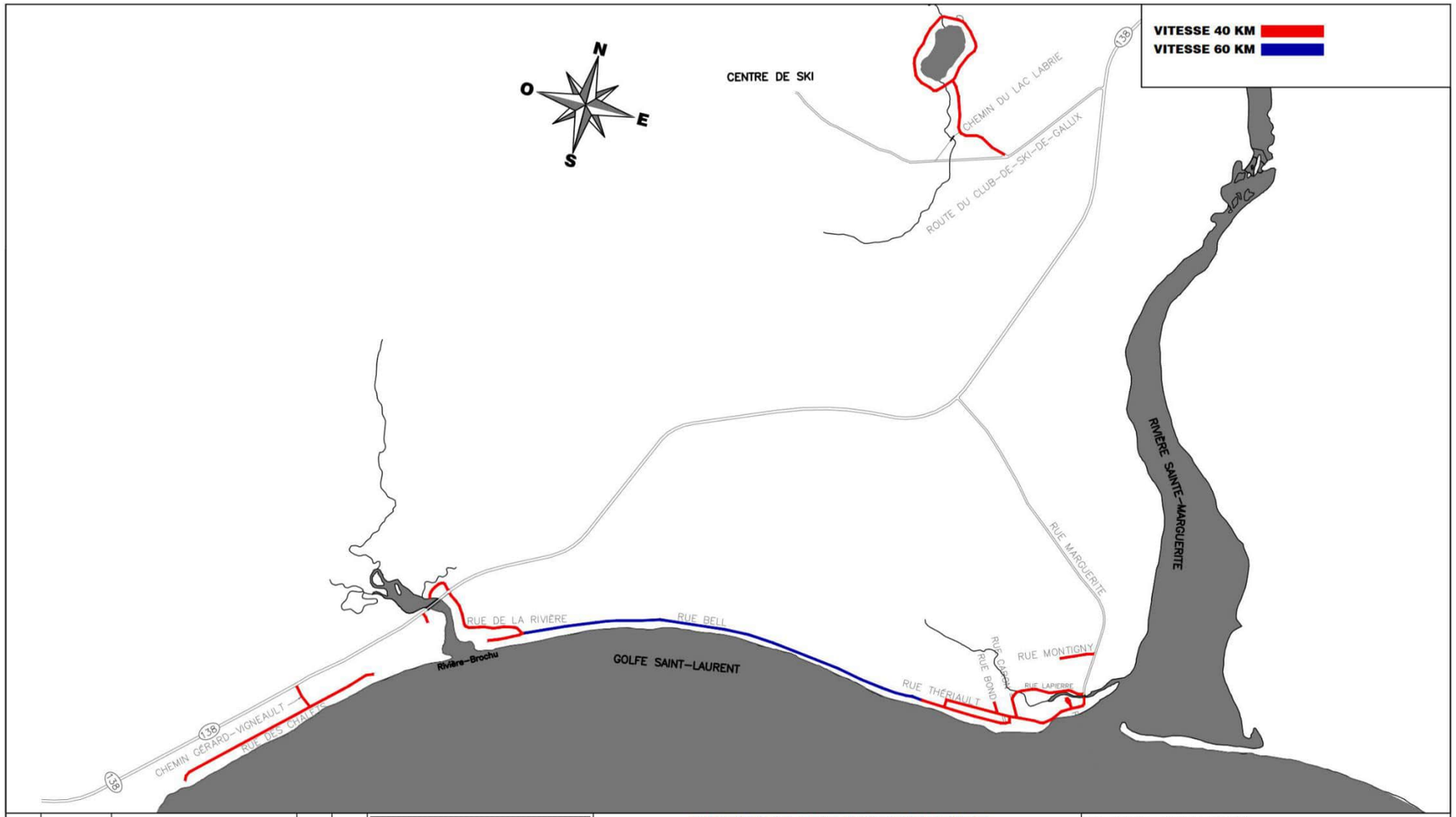

REV	DATE	NATURE	PAR	APP

VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :
CONTRAT # :

DISTRICT STE-MARGUERITE
SECTEUR GALLIX

DIMINUTION DE VITESSE
VUE EN PLAN

CONCEPTEUR : MARTIN MÉTHOT
VÉRIFIÉ PAR : MARTIN MÉTHOT
APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF
DATE : 2021-07-07
ÉCHELLE : AUCUNE
PLAN No. : **4225**

ANNEXE D

(Modifiée par les règlements n°s 2010-161, 2012-244, 2020-459 et 2021-486)

LIMITE DE VITESSE À 70 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 70 km/heure aux endroits suivants :

- sur la route menant au lac Daigle, soit à partir du 460, chemin du Lac-Daigle jusqu'aux limites du territoire de la Ville de Sept-Îles tel qu'illustré au plan n° 3257, à l'exclusion de passage à niveau de la côte du chemin du Lac-Daigle tel qu'illustré au plan n° 4162;

- sur la rue Alban-Blanchard située entre le chemin de la Pointe-Noire et la rue des Campeurs, dans le secteur Clarke;

- sur le boulevard Vigneault, dans le secteur Ferland, entre la route 138 et le chemin de fer tel qu'illustré au plan n° 3029;

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

ANNEXE D (suite)

Plan n° 3029 du règlement 2010-161

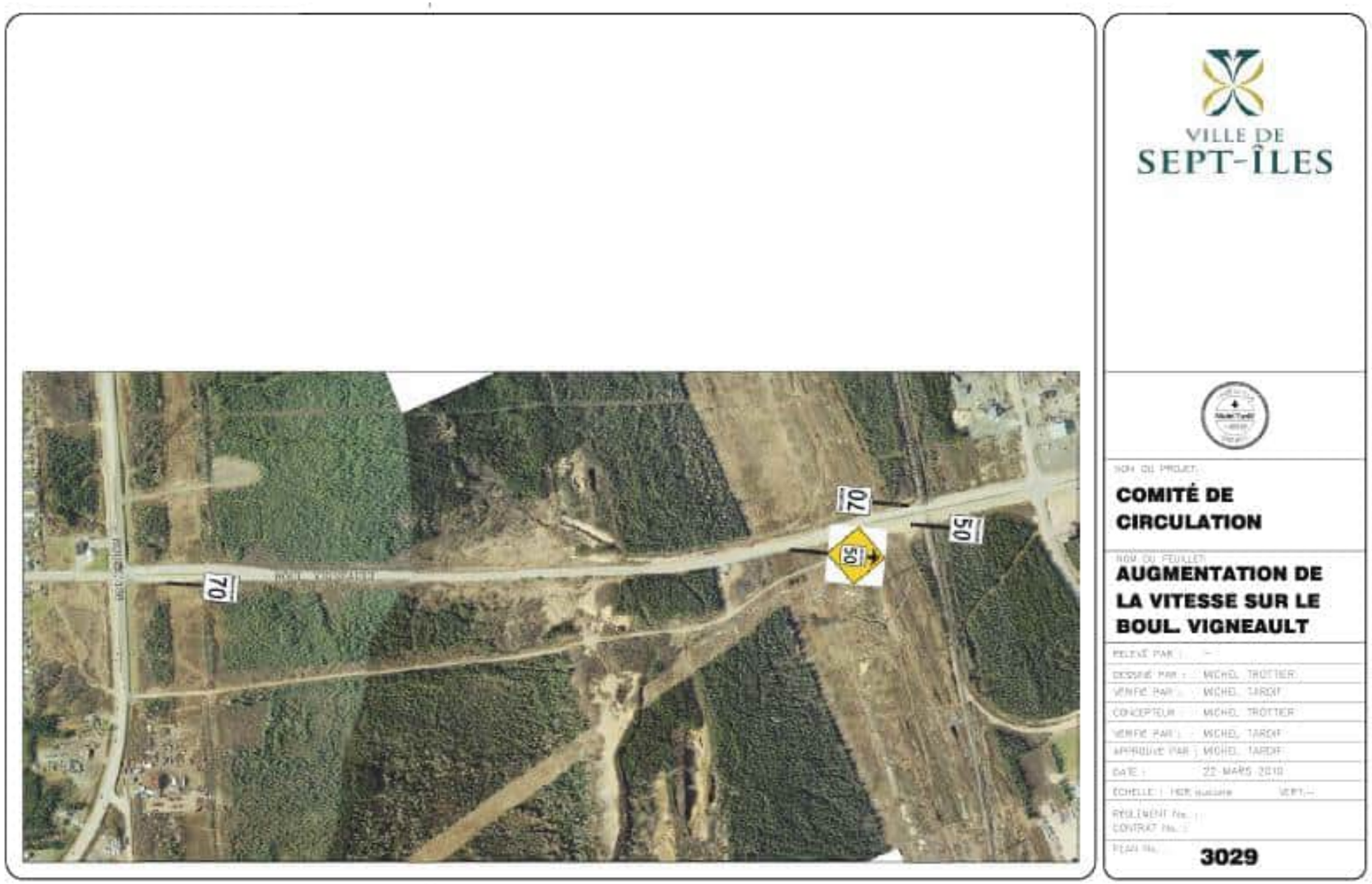

ANNEXE D (suite)

Plan n° 3257 du règlement 2012-244

VILLE DE SEPT-ÎLES

INGÉNIEUR Michel Tardif 106038 QUÉBEC

NOM DU PROJET:

COMITÉ DE CIRCULATION

NOM DU FEUILLET:

CHANGEMENT DE VITESSE, ZONE DE 50 km/h PROLONGÉE

RELEVÉ PAR :	MICHEL TROTTIER
DESSINÉ PAR :	MICHEL TROTTIER
VÉRIFIÉ PAR :	MICHEL TARDIF
CONCEPTEUR :	MICHEL TROTTIER
VÉRIFIÉ PAR :	MICHEL TARDIF
APPROUVÉ PAR :	MICHEL TARDIF
DATE :	22 Février 2012
ÉCHELLE :	HOR. aucune VERT. –
RÈGLEMENT No. :	
CONTRAT No. :	
PLAN No. :	**3257**

ANNEXE D (suite)
Plan n° 4162 du règlement 2020-459

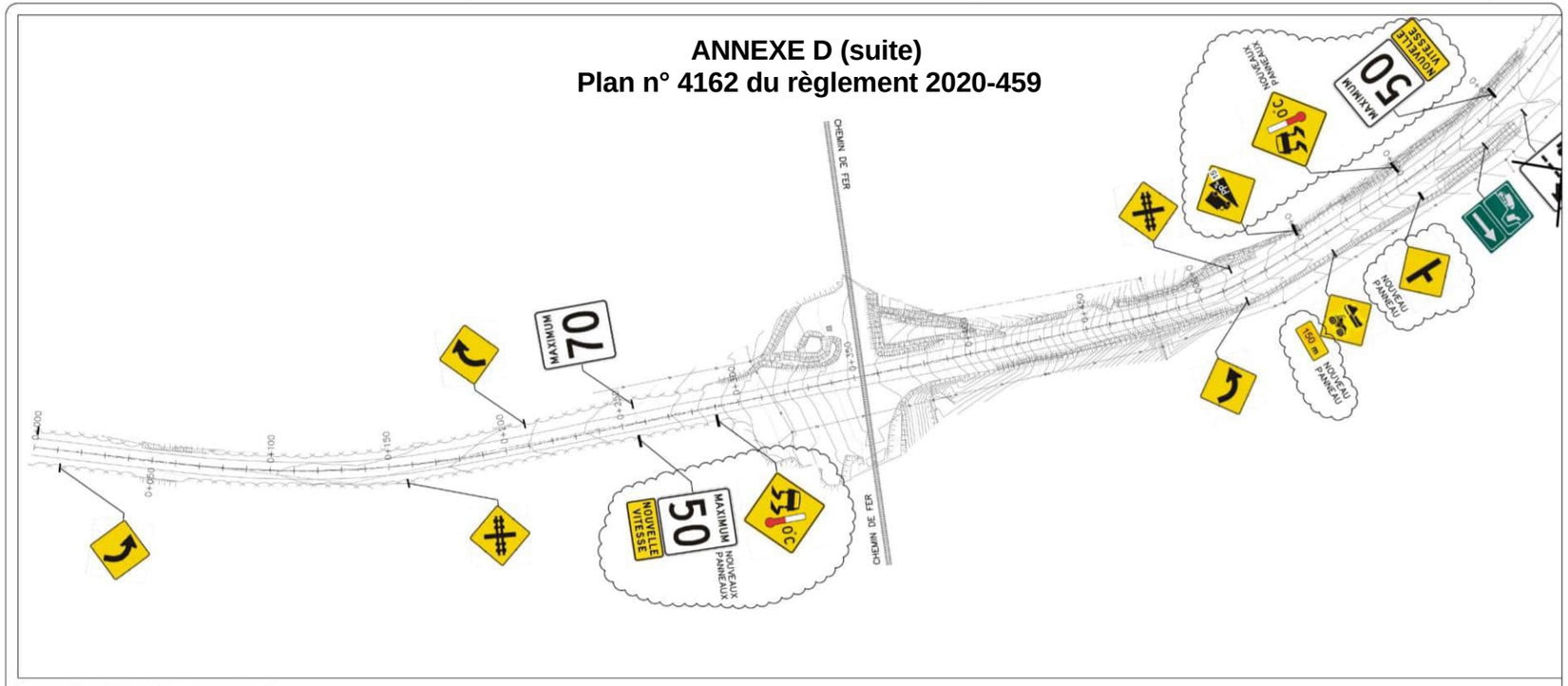

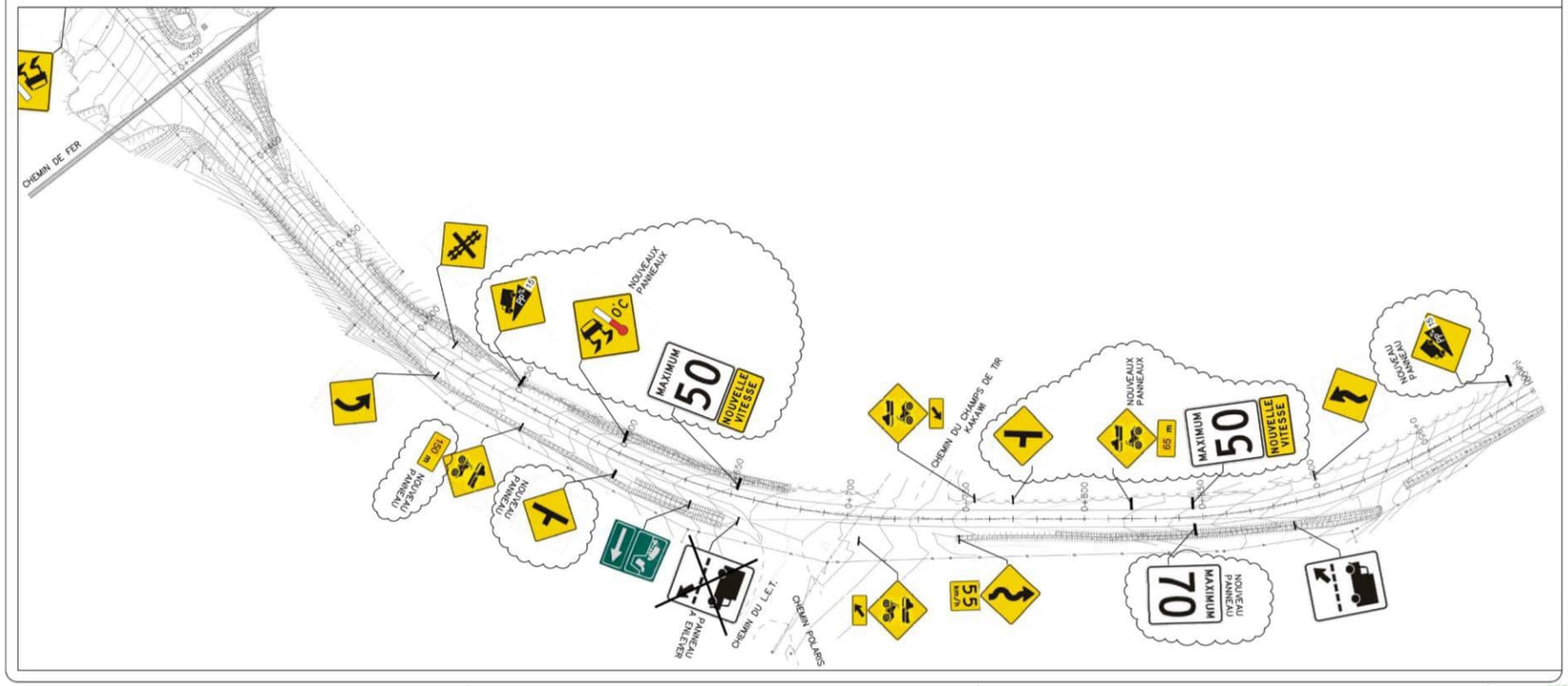

LÉGENDE

	EXISTANT	PROPOSÉ
BORNE		
REPÈRE GÉODÉSIQUE		
LIGNE D'EMPRISE ET DE LOT		
CÂBLE TÉLÉPHONIQUE SOUTERRAIN		
CÂBLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN		
CÂBLE ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN		
MASSIF ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN		
BOISÉ, DÉBOISEMENT		
ARBRE, ARBUSTE		
CHEMIN DE FER		
PYLONE, LIGNE DE TRANSMISSION		
LAMPADAIRE		
POTEAU AVEC LUMINAIRE		
POTEAU GUIDE, HAUBAN		
POTEAU ENSEIGNE		
FEUX DE CIRCULATION		
PAVAGE		
GRAVIER		
TROTTOIR		
BORDURE		
PONCEAU		
FOSSÉ		
HAUT DE TALUS		
BAS DE TALUS		
CLÔTURE		
CONDUITE D'AQUEDUC		
ENTRÉE DE SERVICE A= AQUEDUC (19MM SAUF SI INDIQUÉ) S= DOMESTIQUE (150MM SAUF SI INDIQUÉ) P= PLUVIAL (150MM SAUF SI INDIQUÉ)		
VANNE D'AQUEDUC		
BOUCHE D'INCENDIE		
BOUCHON		
REDUIT		
CONDUITE DE REFOULEMENT		
REGARD ET ÉGOUT SANITAIRE		
REGARD ET ÉGOUT PLUVIAL		
REGARD—PUISARD		
PUISARD		
GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ		
PUITS D'EXPLORATION / FORAGE		PU-1 F-1

REV. No.	DATE	NATURE	PAR
CORRECTION APRÈS TRAVAUX LE _____ PAR _____			

PRÉPARÉ PAR:

2020-11-03

VÉRIFIÉ PAR:

VILLE DE SEPT-ÎLES

NOM DU PROJET:
SECTEUR DU LAC-DAIGLE
ROUTE DU LAC-DAIGLE

NOM DU FEUILLET:
NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR :	MATHIEU GINGRAS, tech.	PRÉPARÉ PAR:	JOEL LEBRUN, Ing.
DESSINÉ PAR :	MATHIEU GINGRAS, tech.	VÉRIFIÉ PAR :	OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
CONÇU PAR :	MATHIEU GINGRAS, tech.	ÉCHELLE :	HOR. 1:1000
DATE :	2020-11-02		VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. : CONTRAT No. :		PLAN No. :	4162

ANNEXE E

LIMITE DE VITESSE À 80 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 80 km/heure aux endroits suivants :

- sur le chemin de la Pointe-Noire dans le secteur Clarke;
- sur une partie de la rue de l'Église, soit entre l'intersection de la rue des Sapins et la rue de l'Église et le 430, rue de l'Église dans le secteur Clarke;
- sur le chemin des Forges, lequel est situé entre la route 138 et la Base de villégiature de Moisie dans le secteur de Moisie;
- sur la rue Marguerite, laquelle est située entre la route 138 et la rue Montigny dans le secteur de Gallix;

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

~~ANNEXE F~~

(Supprimée par le règlement n° 2023-551)

ANNEXE G
(Ajoutée par le règlement n° 2015-313)
(Modifiée par les règlements n°s 2016-348, 2017-378, 2018-398, 2020-450 et 2023-563)

LIMITE DE VITESSE À 40 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 40 km/heure aux endroits suivants :

- sur les rues du secteur Ferland, tel qu'illustré au plan n° 3557-rev1;
- sur une portion de l'avenue Arnaud, soit entre l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche et l'intersection de la rue Régnault, tel qu'illustré au plan n° 3668-1;
- sur les rues du secteur de la Rive, tel qu'illustré au plan n° 3773;
- sur les rues du secteur Moisie (à l'exception du chemin des Forges), tel qu'illustré au plan n° 3916-1;
- sur les rues du développement domiciliaire Rochette (phases 1 à 4), tel qu'illustré au plan n° 3915-3;
- sur les rues des secteurs Clarke et Val-Marguerite (à l'exception de la rue de l'Église entre le chemin menant à la station de pompage et la rue des Sapins), tel qu'illustré aux plans n°s 4123-3 et 4122-3;
- Sur les rues du secteur de Gallix, tel qu'illustré au plan n° 4225;
- Sur le chemin de gravier donnant accès au lieu d'enfouissement technique (LET) via le chemin du Lac-Daigle, conformément au plan n° 4347.

ANNEXE G (suite)
Plan n° 3557-rev1 du règlement 2015-313

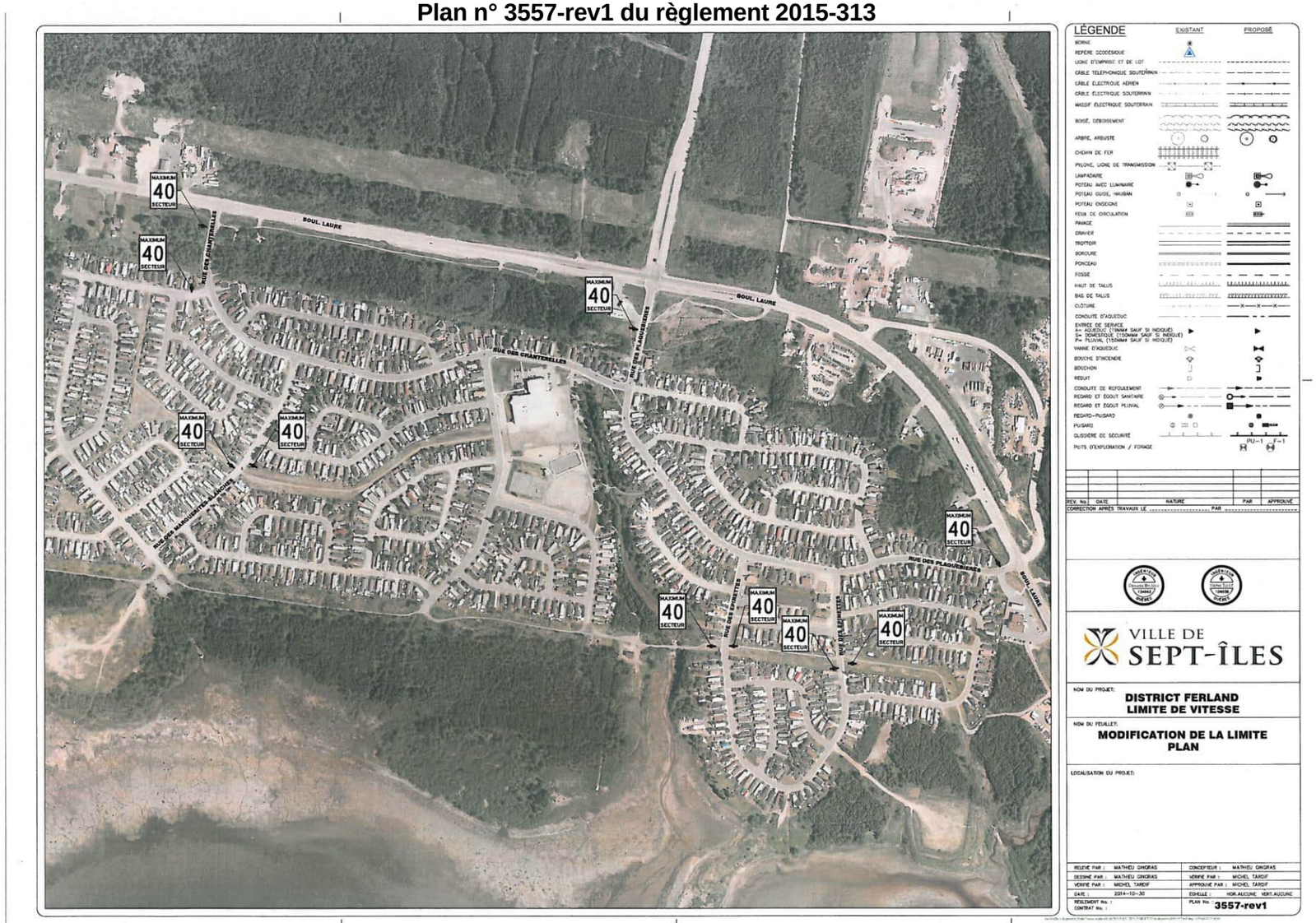

ANNEXE G (suite)

Plan n° 3668-1 du règlement 2016-348

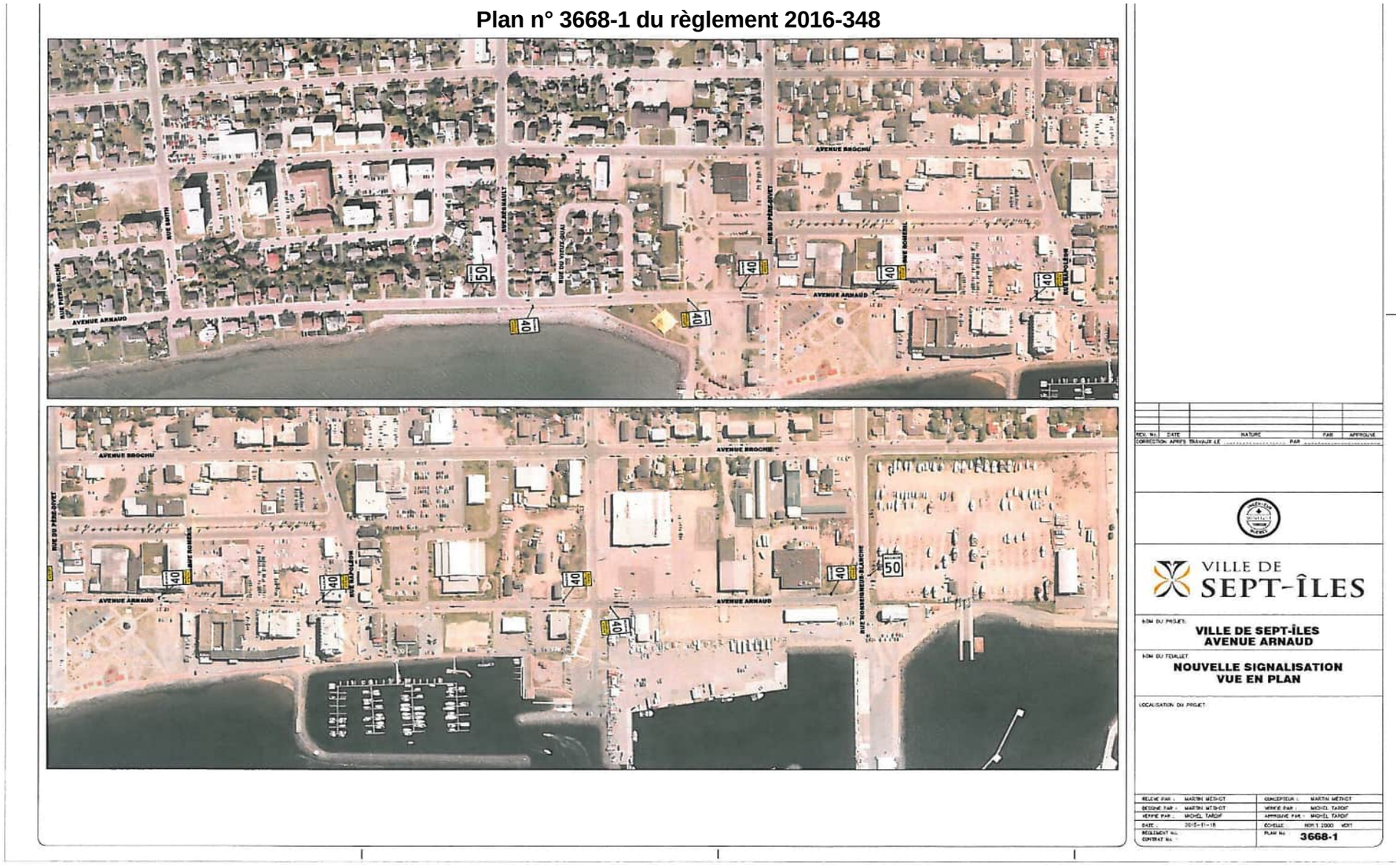

ANNEXE G (suite)

Plan n° 3773 du règlement 2017-378

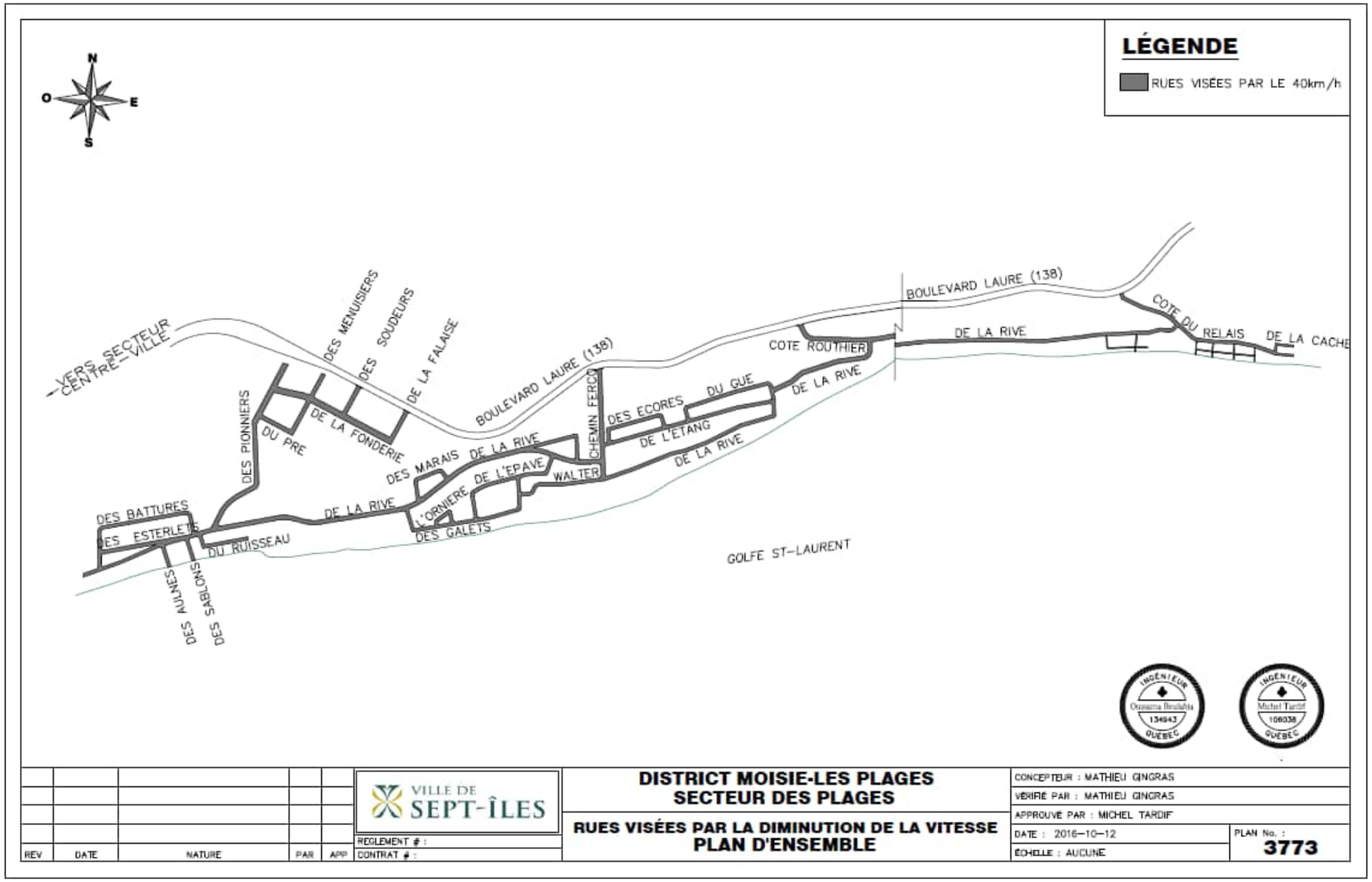

ANNEXE G (suite)
Plan n° 3916-1 du règlement 2018-398

SECTEUR PLACE DE LA BOULE
1:2000

SECTEUR DOMAINE LESVESQUE
1:2000

SECTEUR PLACE DE LA BOULE
1:10000

SECTEUR BASE DE VILLEGIATURE
1:2000

SECTEUR MATAMEK - PLACE RENAUD
1:10000

SECTEUR MATAMEK
1:10000

REV. No.	DATE	NATURE	PAR	APPROUVÉ
CORRECTION APRÈS TRAVAUX I.P.		PAR		

VILLE DE SEPT-ÎLES

NOM DU PROJET:
DISTRICT MOISIE-LES PLAGES NOUVELLE VITESSE À 40KM/H

NOM DU FEUILLET:
IMPLANTATION DES PANNEAUX PLAN

LOCALISATION DU PROJET:

RÉALISÉ PAR :	MATHIEU GAGNAS	CONCEPTEUR :	MATHIEU GAGNAS
DESSINÉ PAR :	MATHIEU GAGNAS	VÉRIFIÉ PAR :	MICHEL TARDIF
VÉRIFIÉ PAR :	MICHEL TARDIF	APPROUVÉ PAR :	MICHEL TARDIF
DATE :	2018-03-08	ÉCHELLE :	HORIZONTALE VERT.
RÈGLEMENT No. : CONTRAT No. :		PLAN No. :	**3916-1**

ANNEXE G (suite)

Plan n° 3915-3 du règlement 2018-398

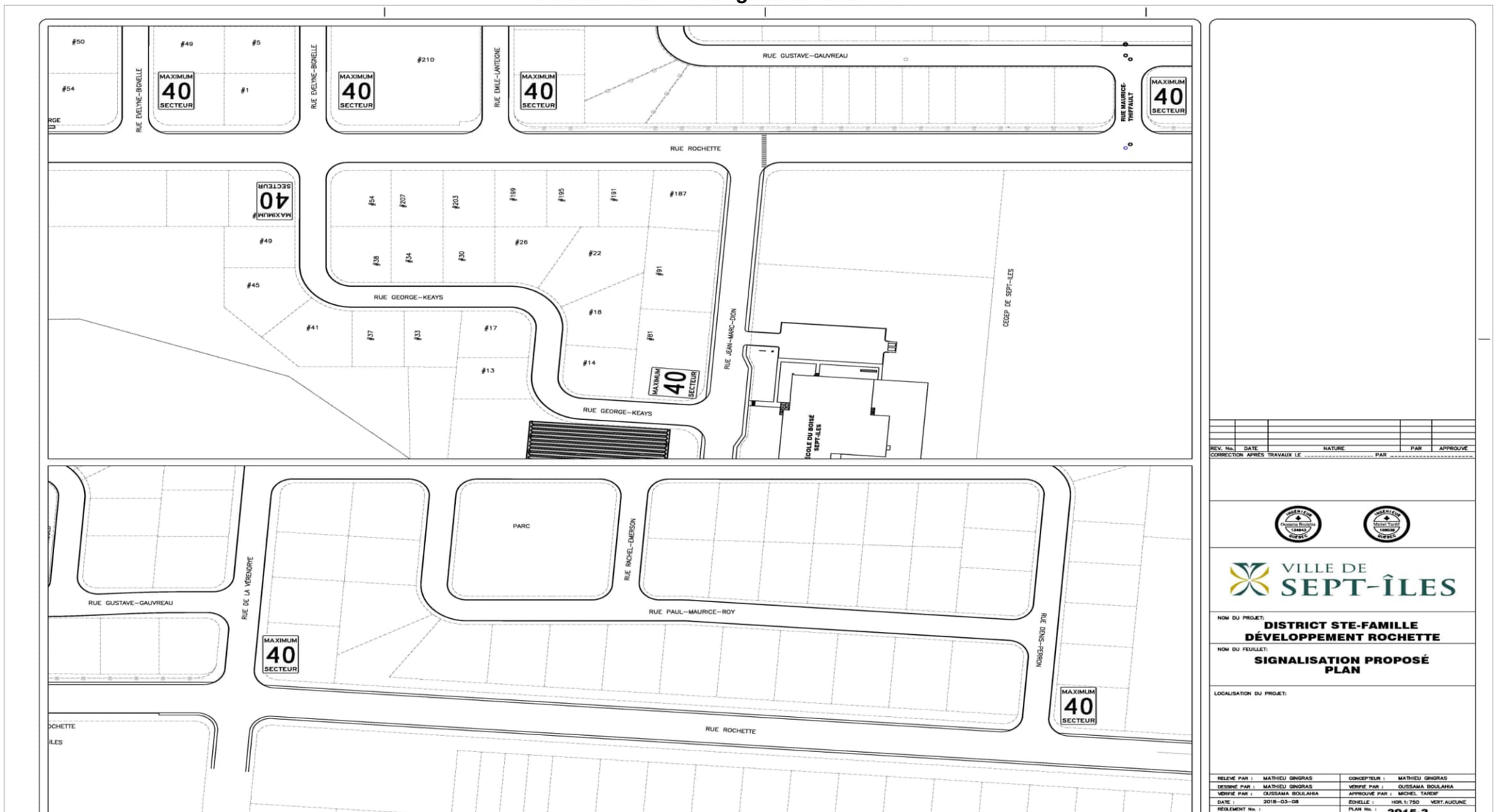

ANNEXE G (suite)

Plans n°s 4123-3 et 4122-3 du règlement 2020-450

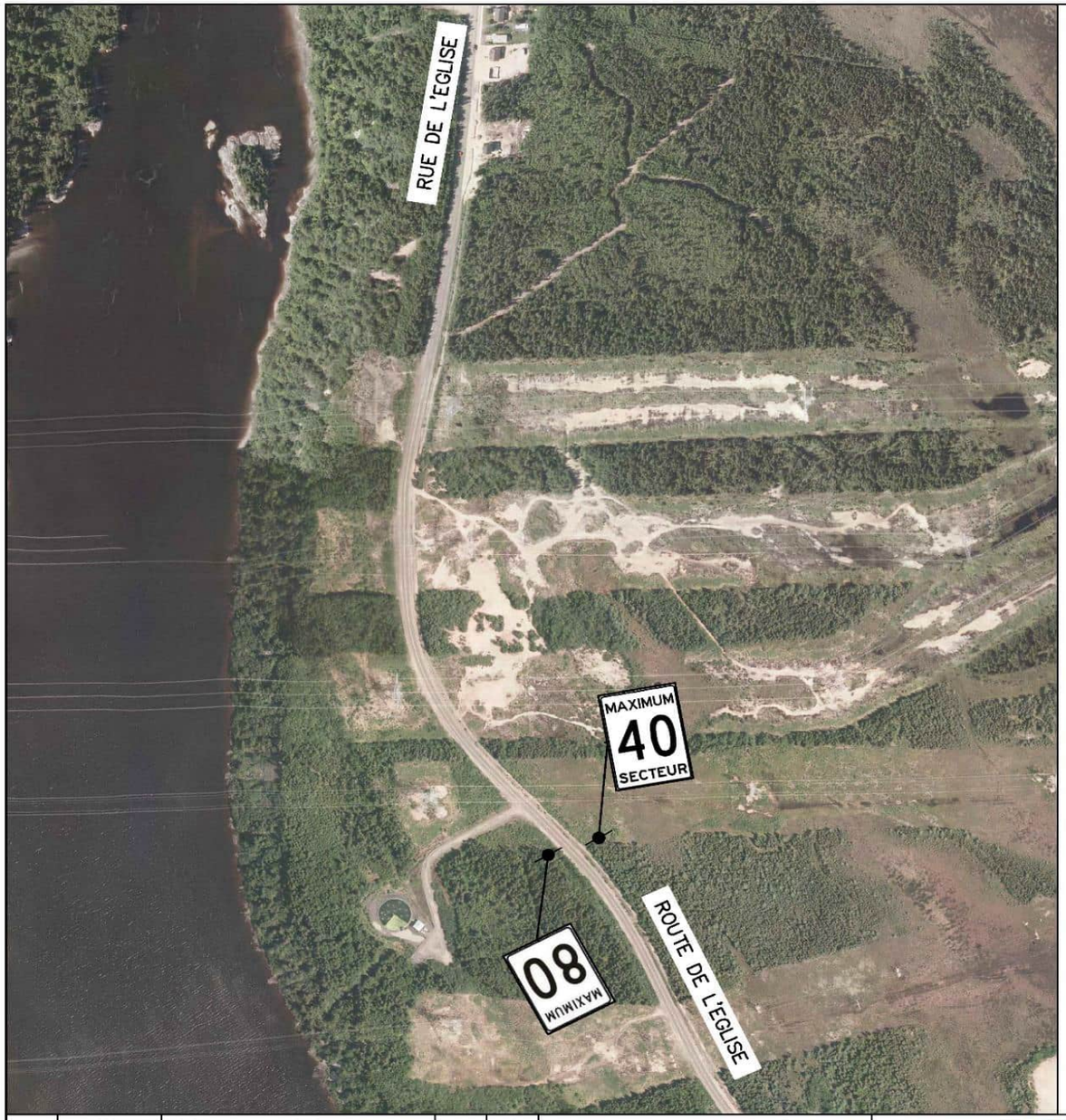

REV	DATE	NATURE	PAR	APP

VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :

CONTRAT # :

DISTRICT SAINTE MARGUERITE
SECTEUR CLARKE

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN PROPOSÉ

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.

PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.

VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.

DATE : 2020–07–08

ÉCHELLE : 1:10 000

PLAN No. : 4123-3

Iso 11-17-GIV, C:\Users\sebars\Desktop\Été 2020\Photos panneau de vitesse\4123.dwg, 2020-07-09 11:38:32

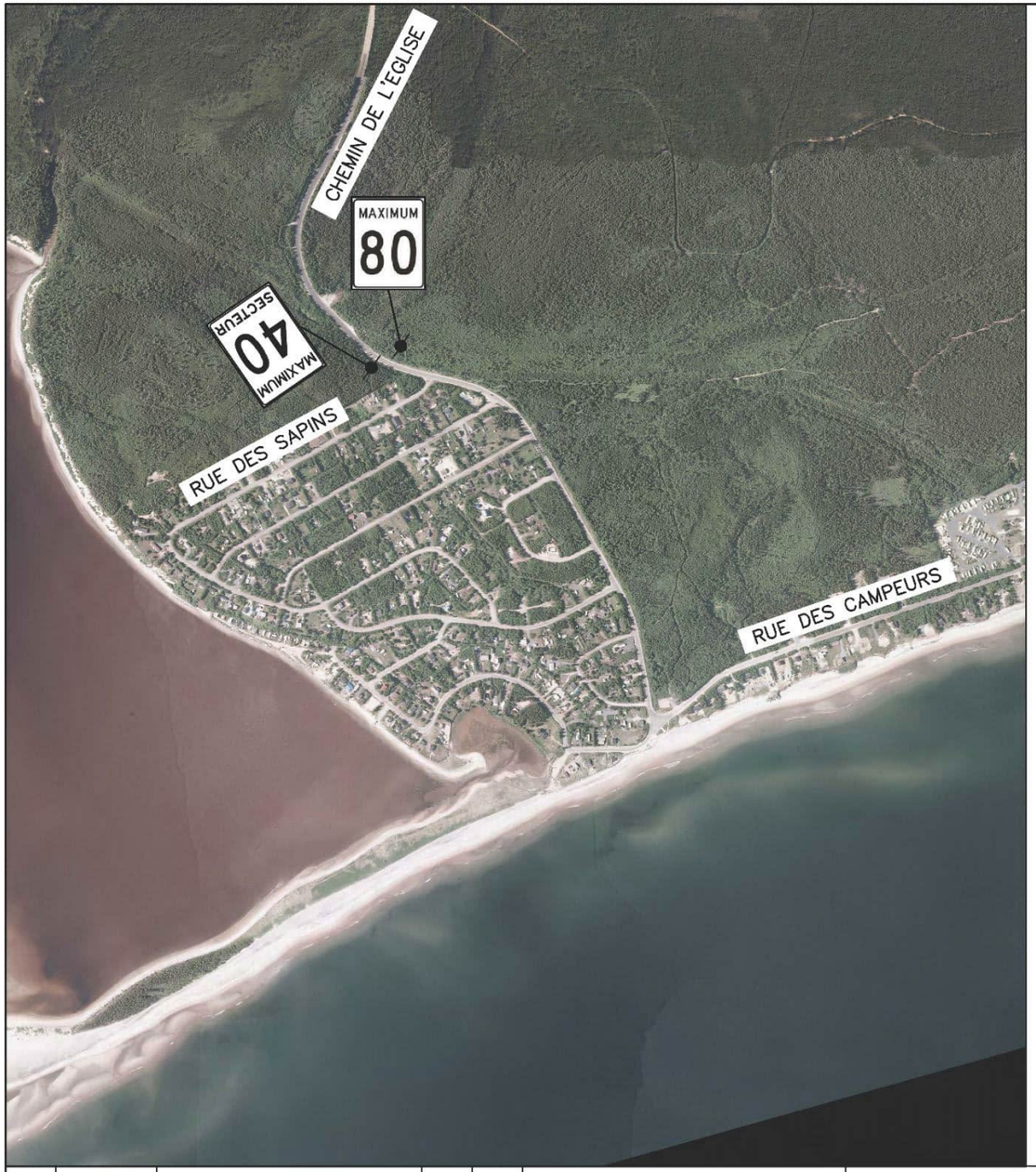

REV	DATE	NATURE	PAR	APP

VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :

CONTRAT # :

DISTRICT SAINTE MARGUERITE
SECTEUR VAL MARGUERITE

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN PROPOSE

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.

PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.

VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.

DATE : 2020-07-08

ÉCHELLE : 1:10 000

PLAN No. : 4122-3

Iso 11-17-CIV, C:\Users\sebars\Desktop\Été 2020\Photos panneau de vitesse\4122.dwg, 2020-07-09 12:46:37

ANNEXE G (suite)
(Modifiée par le règlement n° 2021-486)

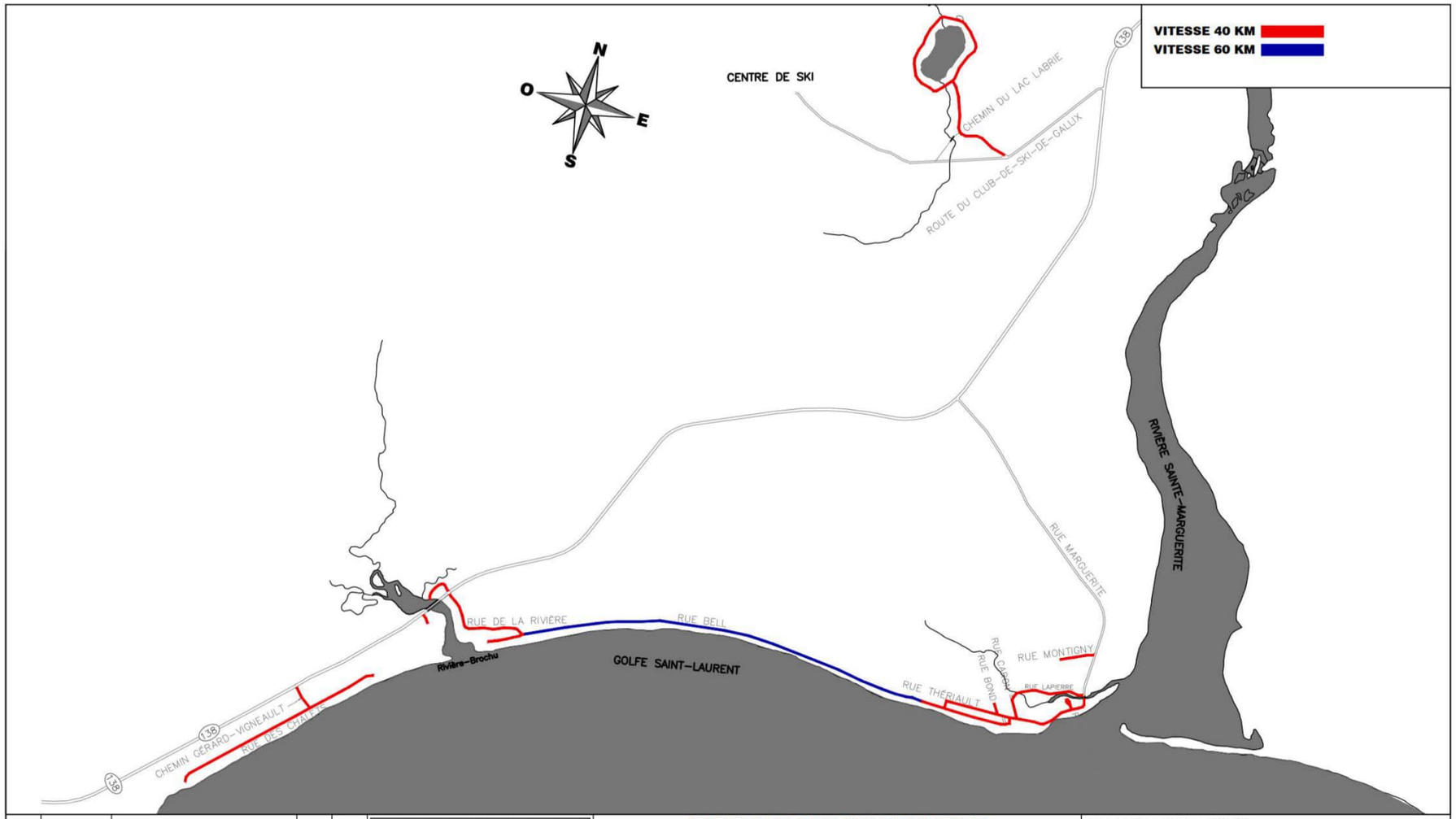

REV	DATE	NATURE	PAR	APP

VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :
CONTRAT # :

DISTRICT STE-MARGUERITE
SECTEUR GALLIX

DIMINUTION DE VITESSE
VUE EN PLAN

CONCEPTEUR : MARTIN MÉTHOT
VÉRIFIÉ PAR : MARTIN MÉTHOT
APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF
DATE : 2021-07-07
ÉCHELLE : AUCUNE
PLAN No. : **4225**

REV	DATE	NATURE	PAR	APP
		ANNEXE G (suite)		
		Modifiée par le règlement		
		n° 2023-563		

VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :

CONTRAT # :

DISTRICT STE-FAMILLE
CHEMIN DU L.E.T.

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN

DESSINÉ PAR : MARTIN MÉTHOT, tech.

PRÉPARÉ PAR : MARTIN MÉTHOT, tech.

VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.

DATE : 2023-07-17

ÉCHELLE : AUCUNE

PLAN No. : 4347

Iso 11-17-CIV, H:\Ingénierie_Communi\Travaux publics\Signalisations\2023\4347.dwg, 2023-07-17 16:53:19

ANNEXE H

Espaces de stationnement sur les chemins publics réservés aux véhicules routiers munis d'une vignette appropriée

(Ajoutée par le règlement n° 2015-335)

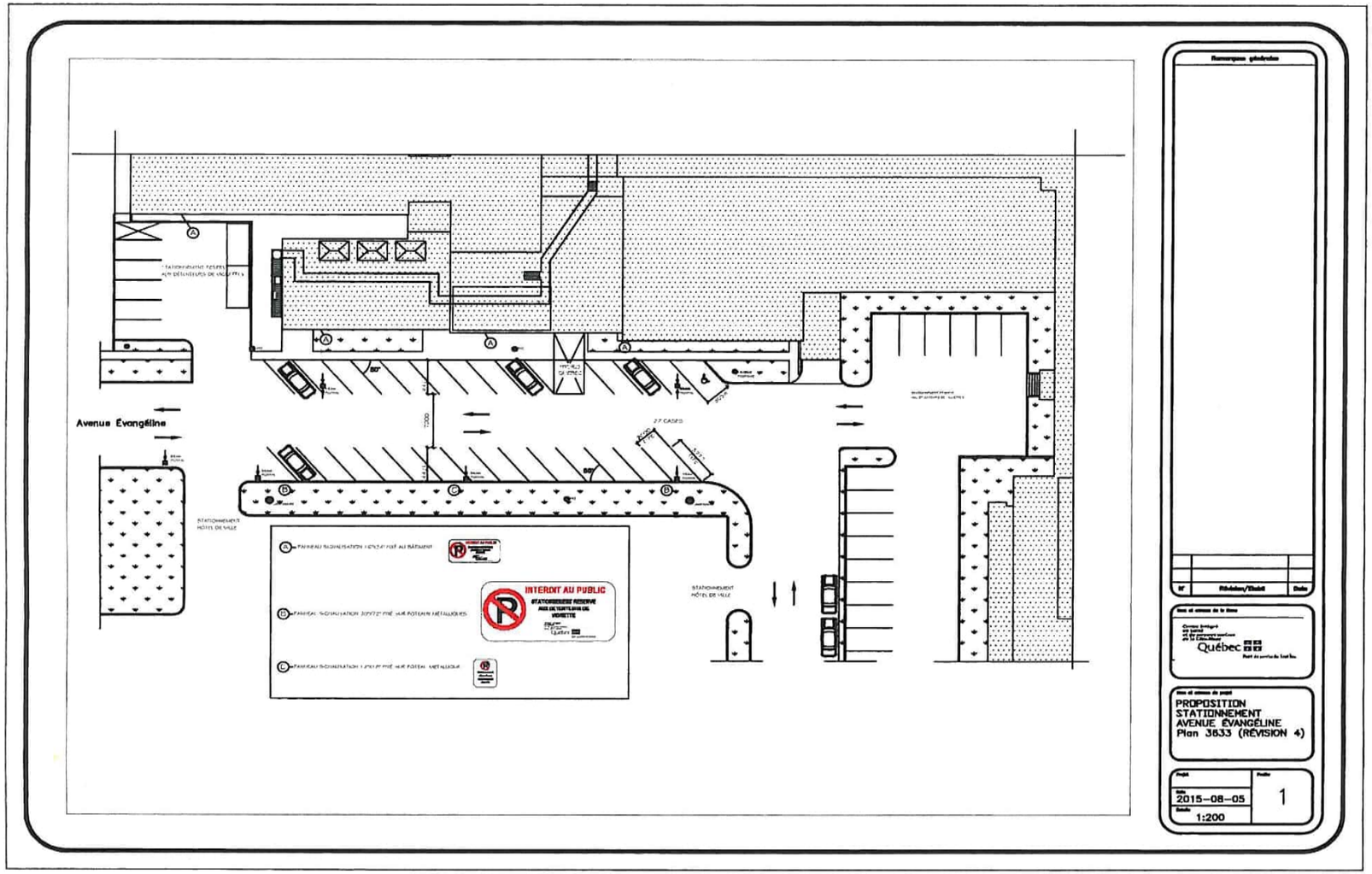

ANNEXE H (suite)
Plan n° 4125
du règlement 2020-450

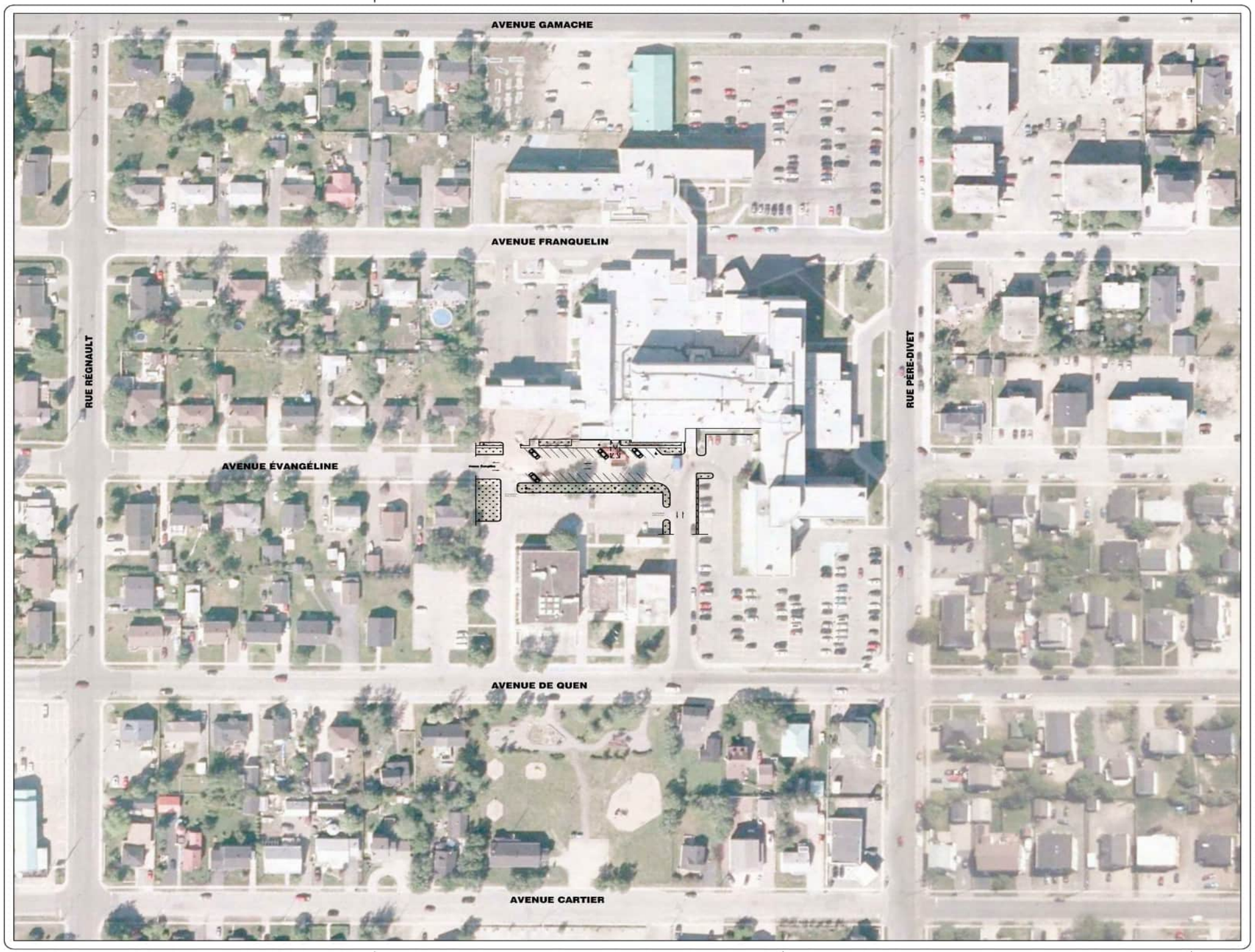

REV. No.	DATE	NATURE	PAR	APPROUVÉ

CORRECTION APRÈS TRAVAUX LE ---------- PAR ----------

VILLE DE SEPT-ÎLES

NOM DU PROJET:

VILLE DE SEPT-ILES
AVENUE ÉVANGÉLINE

NOM DU FEUILLET:

AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT
VUE EN PLAN

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR :	MARTIN MÉTHOT	CONCEPTEUR :	MARTIN MÉTHOT
DESSINÉ PAR :	MARTIN MÉTHOT	VÉRIFIÉ PAR :	OUSSAMA BOULAHIA
VÉRIFIÉ PAR :	OUSSAMA BOULAHIA	APPROUVÉ PAR :	OUSSAMA BOULAHIA
DATE :	2015-11-27	ÉCHELLE :	HOR.1:750 VERT.
RÈGLEMENT No. : CONTRAT No. :		PLAN No. :	**3672**

ANNEXE I
(Ajoutée par le règlement n° 2020-450)

LIMITE DE VITESSE À 10 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 10 km/heure :

- dans la côte du chemin du lac des Rapides, tel qu'illustré au plan n° 4125.

ANNEXE I (suite)
Plan n° 4125 du règlement 2020-450

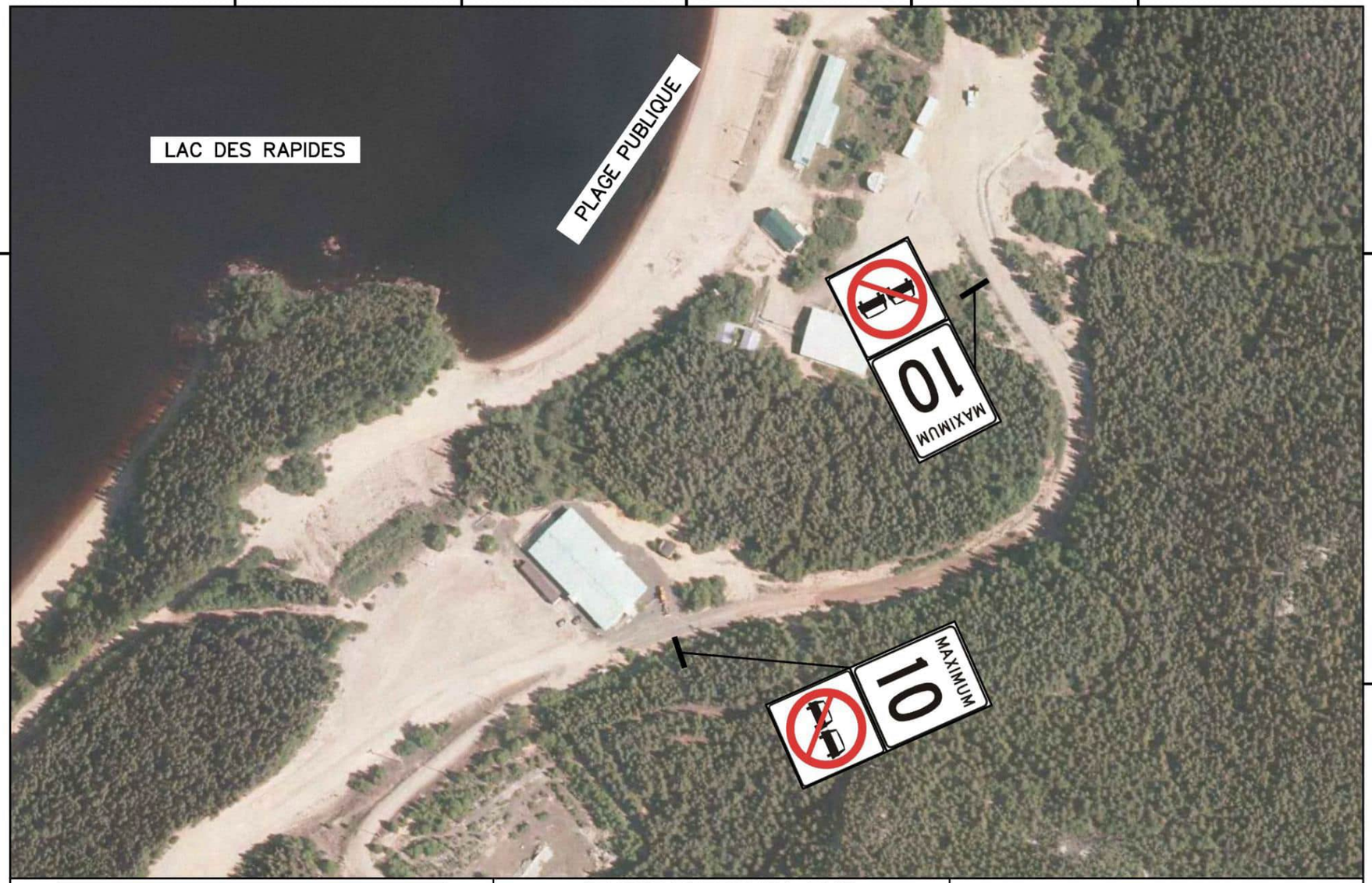

VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT # :

CONTRAT # :

DISTRICT FERLAND
PLAGE PUBLIQUE

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech

PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech

VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.

DATE : 2020–07–08

ÉCHELLE : 1:2000

PLAN No. : 4125

Iso 8½-11-CIV, H:\Ingénierie_Commun\Travaux publics\Signalisations\2020\4125.dwg, 2020-07-09 07:43:48

ANNEXE J
(Ajoutée par le règlement n° 2020-450)

INTERDICTION DE DÉPASSEMENTS

Le conseil municipal interdit les dépassements :

- dans la côte du chemin du lac des Rapides, tel qu'illustré au plan n° 4125.

ANNEXE J (suite)
Plan n° 4125 du règlement 2020-450

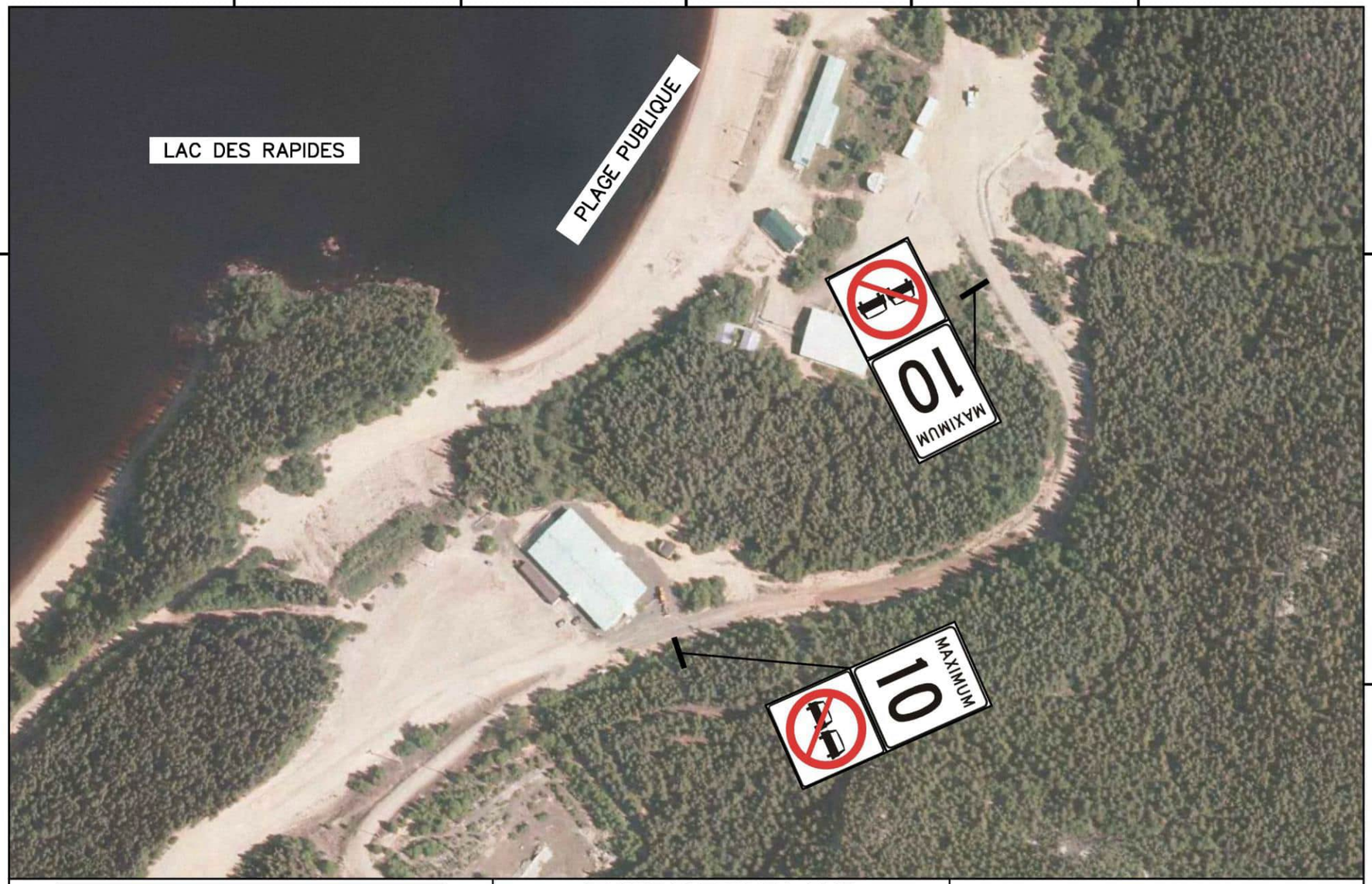

VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT # :

CONTRAT # :

DISTRICT FERLAND
PLAGE PUBLIQUE

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech	
PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech	
VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.	
DATE : 2020-07-08	PLAN No. : 4125
ÉCHELLE : 1:2000	

Iso 8½-11-CIV, H:\Ingénierie_Commun\Travaux publics\Signalisations\2020\4125.dwg, 2020-07-09 07:43:48